

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 532-2021, 7 avril 2021

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation conformément à l'article 65 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du participant au présent régime à la suite d'une évaluation actuarielle du régime;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le taux de cotisation révisé prend effet à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil à l'égard de cette évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3, a. 65 et 75, 1^{er} al., par. 5^o)

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est modifié:

1^o par le remplacement du millésime «2010» par le millésime «2021»;

2^o par le remplacement de «6,15%» par «5,26%».

2. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

74611